

Séance du Lundi 11 juillet 2022

- :- :- :-

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Serge SOURD, Mme Marlène ICHE, M. David HERMAND, Mmes Catherine FAGES et Aline ALIBERT ;

Absents excusés et/ou représentés : Mrs. Gislain ESPITALIER (Procuration à Bernard LAFON), Jacques ROUSTIT, Mme Anne-Laure FREZOULS (Procuration à Bernard LAFON), M. Vincent CROUZET (Procuration à Serge SOURD), M. Alain NOUAL (Procuration à Serge SOURD),

Secrétaire de séance : Mme Aline ALIBERT.

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 12 - Présents : 7 - Votants : 11 -

Date de la convocation : 01/07/2022 - Date d'affichage : 01/07/2022.

Mr. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour afin d'ajouter un point supplémentaire :

- Mise en place d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme : approbation de la **convention rectifiée** ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre du jour. Monsieur Le Maire Procède à la lecture de l'ordre du jour ainsi modifié :

Ordre du jour :

- 1. Programme 381 – 01 : Acquisition de la parcelle AK 165**
- 2. Mise en place d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme : approbation de la convention rectifiée.**
- 3. Affaires et questions diverses**

1. Programme 381 – 01 : Acquisition de la parcelle AK 165
--

Délibération n°38/2022

Vu la délibération n°28/2021 du 13 avril 2021, approuvant le projet de convention opérationnelle n° 0653TA2021 « Cœur de ville » entre l'Etablissement Foncier d'Occitanie, la commune d'Alban et la Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois, pour l'achat des immeubles situés à Alban, 32 Grand-rue et cadastrées Section AK n° 154,155 et 165.

Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle, l'EPF d'Occitanie souhaite céder la parcelle acquise le 17 décembre 2021, cadastrée Section AK n° 165, située sur la commune d'Alban, présentant une contenance totale de 99 m² au prix de 63 304.39 €.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ladite convention opérationnelle, stipule en son article 6.4 : Cession des biens acquis « La commune s'engage d'une part, à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession ».

M. le maire expose que le montant définitif du prix de cession de l'immeuble correspond à un prix de revient actualisé des frais accessoires et minoré de la différence entre la charge foncière réelle et la charge foncière de référence. La décote foncière actée par l'EPF d'Occitanie s'élève à la somme de 30 000.00 € au profit de la commune.

Ainsi, le montant définitif de la cession après application de la décote s'élève à 33 304.39 € TTC.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 6.5 de la convention opérationnelle relative à la détermination du prix de cession, en complément du prix de revient, et afin d'apurer les comptes de la convention relatifs au portage foncier opéré par l'EPF D'OCCITANIE, il est convenu que la commune acquittera à l'EPF le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois.

Après cet exposé et **après en avoir délibéré,**
le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ACQUÉRIR** le bien immeuble cadastré section AK n°165, acquis par l'EPF d'Occitanie dans le cadre de la convention opérationnelle du 13 avril 2021 pour un prix de 33 304.39 € TTC (frais d'acte en supplément) : 63 304.39 – décote 30 000.00. Le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois, fera l'objet d'un titre de recette complémentaire émis par l'EPF à la charge de la commune.
- **D'INCLURE** les frais d'actes pour cette acquisition,
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses adjoints, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **De PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au Trésorier,
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2. Mise en place d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme : approbation de la convention rectifiée.

Délibération n°39/2022

M. le Maire rappelle qu'à la suite du désengagement des Directions Départementales des Territoires de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme, la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois (CCMAV), a dû engager en lien étroit avec les communes du territoire, une réflexion sur les modalités de réalisation de cette mission d'instruction.

Afin de proposer à ses communes membres, un service adapté avec un niveau qualitatif d'expertise et de sécurité juridique, ainsi que pour garantir la continuité du service et assurer le respect des délais d'instruction, M. le Maire rappelle que le Président de la CCMAV avait soumis une convention initiale ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la Communauté de Communes à la commune pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées au nom de la Commune par son Maire.

Par délibération n°31/2022 en date du 23 juin 2022, le conseil municipal a ainsi approuvé la convention initiale de mise à disposition de services pour l’instruction des autorisations d’urbanisme à conclure avec la Communauté de Communes des Monts d’Alban et du Villefranchois (CCMAV) avec réserves.

-Considérant les ajustements apportés par le bureau de la CCMAV en séance du 29 juin 2022 à la convention initiale de mise à disposition de services pour l’instruction ADS entre la CCMAV et les Communes, M. le Maire propose de conclure avec la Communauté de Communes des Monts d’Alban et du Villefranchois la convention rectifiée.

-Considérant que dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément aux statuts de la CCMAV (article 4.2) et à l’article L. 5211-4-1, III, du CGCT, la Commune et la CCMAV conviennent que des services de la CCMAV sont mis à disposition de la Commune, dans l’intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d’une bonne organisation des services.

Le Conseil municipal,

- Vu le projet de convention rectifiée de mise à disposition de services pour l’instruction des autorisations d’urbanisme à conclure avec la Communauté de Communes dûment présenté,
- Ouï M. le Maire dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l’unanimité,

-APPROUVE le projet de convention rectifiée de mise à disposition de services pour l’instruction des autorisations d’urbanisme à conclure avec la Communauté de Communes.

-DONNE POUVOIR à M. le Maire, ou son représentant, pour signer ladite convention.

3. Affaires et questions diverses

➤ **Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) :**

Vente BONNAFE/GAVEN Section AK n°14 -10, Rue de Belsert

Décision : la commune n’exerce pas son droit de préemption

Vente CAVAILLES/SCI CAVAILLES Section AK n°127 -7, Place du Foirail

Décision : la commune n’exerce pas son droit de préemption

Séance levée à 20h40’

Fait à Alban, le 31 juillet 2022,

Le secrétaire de séance :
Aline ALIBERT

Le Maire d’Alban :
Bernard LAFON